

## NOTES EXPLICATIVES.

### 1. Voici le texte de l'article 308 actuel:

"308. Lorsqu'un train s'approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de sa locomotive à une distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment depuis que le sifflet s'est fait entendre jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette voie publique.

2. Lorsqu'un règlement municipal d'une cité ou d'une ville interdit l'emploi du sifflet à vapeur ou des cloches de locomotives aux passages à niveau dans les limites de cette cité ou de cette ville, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose."

Les mots soulignés indiquent les changements apportés au paragraphe deux.

Cette modification découle du fait que les constructions de plusieurs townships ou villages adjacents aux grandes régions métropolitaines sont tellement nombreuses que ces townships ou villages constituent une partie physique de la cité ou ville avoisinante.

Les trains qui traversent ces régions construites et font entendre le sifflet à vapeur aux passages à niveau incommode la population et constituent une véritable menace pour la santé et le bien-être des résidents de ces districts.

Il s'agit donc d'interdire, avec l'approbation de la Commission des chemins de fer, l'emploi dudit sifflet dans ces townships ou villages, comme dans le cas des cités et villes.

2. La modification apportée à l'article 419 résulte de celle que subit l'article 308.